

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
4 avril 2016  
Français  
Original : anglais

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****169<sup>e</sup> session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRB**

**Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 92 (Silencieux d'échappement  
de remplacement (RESS) pour motocycles)****Communication du Groupe de travail du bruit\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/61, par. 11), est fondé sur l'annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2016.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-05377 (F) 030516 030516



\* 1 6 0 5 3 7 7 \*

Merci de recycler



## **Complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 92 (Silencieux d'échappement de remplacement (RESS) pour motocycles)**

*Annexe 5, paragraphe 1, lire :*

- « 1. Les matériaux absorbants fibreux ne doivent pas contenir d'amiante et ne peuvent être utilisés dans la construction du silencieux que si des dispositifs appropriés garantissent le maintien en place de ces matériaux pendant toute la durée d'utilisation du silencieux et si les prescriptions énoncées à l'un des points 2, 3, 4 ou 5 sont respectées, suivant le choix du constructeur. ».

*Annexe 5, ajouter un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu :*

- « 5. Les gaz d'échappement ne doivent pas être en contact avec les matériaux fibreux et ces derniers ne doivent pas être soumis à des variations de pression. ».
-